

Statuts

Article 1. (Constitution et dénomination): Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

Association culturelle ENCUESTRO DE DOS MUNDOS

Article 2. (Buts): Cette association a pour buts :

1. d'aider toute personne, ayant des liens avec les pays hispanophones ou s'intéressant à la langue et à la culture de ces pays, à garder ou à établir le contact avec eux par la langue et la tradition culturelle ;
2. d'organiser, sans intérêt lucratif, des cours d'espagnol et d'employer à cet effet un ou plusieurs professeurs ;
3. d'organiser d'autres activités (telles que conférences, projections, voyages, rencontres, groupes de conversation, etc.) visant à promouvoir la connaissance de la langue espagnole et des cultures hispano-américaines et espagnoles ;
4. de chercher, dans le cadre de la loi française, toutes sortes d'aides (financements, subventions, livres, films, vidéos, matériels pédagogiques, locaux, etc.) pour ses propres activités ou pour d'autres projets éducatifs ou culturels organisés en France ou à l'étranger ;
5. de favoriser les échanges d'étudiants, d'enseignants ou d'intellectuels avec les pays hispanophones ;
6. de coopérer avec d'autres entités ayant des buts similaires et compatibles, et de promouvoir cette coopération entre elles, et
7. en général, de mettre en oeuvre tout moyen d'action pouvant aider à la réalisation de ces buts.

Article 3. (Siège): Le siège social est fixé à
Maison St-Pierre
9 rue de Genève
01210 Ferney-Voltaire

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale ordinaire étant alors nécessaire.

Article 4. (Durée): La durée de l'association est illimitée.

Article 5. (Composition): L'association se compose de :

1. **Membres d'honneur:** Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
2. **Membres bienfaiteurs:** Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui soutiennent les activités et qui versent une cotisation annuelle ;
3. **Membres actifs:** Sont membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités, qui contribuent donc activement à la réalisation des objectifs et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Article 6. (Cotisations): La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7. (Adhésion): Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8. (Perte de la qualité de membre): La qualité de membre se perd par :

1. le décès ;
2. la démission adressée par écrit au président de l'association ;
3. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
4. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation qui sera automatique le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 9. (Conseil d'administration): L'association est dirigée par un conseil de membres, élus à mains levées (ou si un membre le

demande, au scrutin secret) pour 3 (trois) années par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles. Leur nombre est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur ou s'il n'est pas à jour des cotisations.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On doit procéder à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus à mains levées (ou si un membre le demande, au scrutin secret) prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. (Rétributions) : Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 11. (Pouvoirs) : Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou

autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 12. (Bureau) : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à mains levées (ou si un membre du conseil le demande, au scrutin secret), un bureau composé de :

1. un(e) président(e) qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ayant notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il(elle) peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il(elle) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
2. deux vice-président(e)s qui recevront des mandats pour des tâches spécifiques avec des pouvoirs les plus étendus possibles, au même titre que le président, et qui pourront également représenter l'association ;
3. un(e) secrétaire qui est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et la rédaction des procès-verbaux, tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. C'est lui(elle) aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 ;
4. un(e) trésorier(ère) qui tient les comptes de l'association, aidé(e) par tous comptables reconnus nécessaires. Il(elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il(elle) tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13. (Réunion du conseil d'administration) : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande au moins du tiers des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14. (Formalités pour la tenue des assemblées générales) : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres inscrits. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite ; l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, prévu et fixé par les soins du conseil d'administration, est

indiqué obligatoirement sur les convocations. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettres individuelles et par les soins du secrétaire.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Seuls auront droit de vote les membres à jour de leurs cotisations ; les membres absents peuvent donner procuration par écrit à un autre membre de l'association. Si le pouvoir est innominé, le conseil d'administration pourra choisir un membre pour représenter le membre absent. Cependant, un seul membre ne pourra pas représenter plus de 5% du total des membres de l'association.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées et signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée. Dans le cas des membres absents et représentés, c'est le représentant qui signe la feuille de présence après avoir déposé la procuration correspondante certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure de convocation, l'assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, auquel cas il faudra reconvoquer l'assemblée quinze jours plus tard.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les résolutions portant sur la modification des statuts ou la dissolution, qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15. (Assemblée générale ordinaire) : L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque

année au mois d'octobre dans les conditions prévues à l'article 14. Elle doit comprendre au moins un *quart* des membres de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et le rapport d'activités. En l'absence du président, l'assemblée désigne un membre qui assure la présidence de cette assemblée. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée doit procéder, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, selon les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour *un* an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres et le nombre de membres du conseil d'administration.

Article 16. (Assemblée générale extraordinaire) : Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14. L'assemblée doit comprendre au moins la *moitié plus un* des membres de l'association.

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts.

Article 17. (Règlement intérieur) : Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18. (Dissolution) : La dissolution est prononcée par les *deux tiers* au moins des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19. (Ressources) : Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
3. le revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
5. toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur.

Article 20. (Vérificateurs aux comptes) : Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour *un* an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Article 21. (Formalités administratives) : Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Fernex-Voltaire, le 19 janvier 1996
Modifiés le 1^{er} décembre 1997
Modifiés le 22 janvier 1999
Modifiés le 5 mai 2003